

**- ACCORD REGIONAL IPD - CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT -
- REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES -
- Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme -**

- A compter du 1^{er} avril 2023 -

- *Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés* -

En application du Titre VIII Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} avril 2023 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 €	0,83 €	11,15 €
1B	1,38 €	1,90 €	
2	2,71 €	5,60 €	
3	3,93 €	8,83 €	
4	4,98 €	12,22 €	
5	6,51 €	15,43 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023, en 10 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes

Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes

Fédération SCOPBTP Auvergne Rhône-Alpes

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes

CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes

UNSA Industrie et Construction

**- ACCORD REGIONAL IPD - CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT -
- REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES -
- Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme -**

- A compter du 1^{er} avril 2023 -

- *Entreprises occupant plus de 10 salariés* -

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er avril 2023 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 €	0,83 €	11,15 €
1B	1,38 €	1,90 €	
2	2,71 €	5,60 €	
3	3,93 €	8,83 €	
4	4,98 €	12,22 €	
5	6,51 €	15,43 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2023, en 10 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes

Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes

Fédération SCOPBTP Auvergne Rhône-Alpes

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes

CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes

UR CFTC Auvergne Rhône-Alpes